

# RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA VILLE DE PAULHAN

Le Maire de la Commune de PAULHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ainsi que les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et aux monuments,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif au respect d'un règlement de police,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat-Civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la Sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, et de la décence dans le cimetière,

## ARRETE

### I. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

#### Article 1 - Ouverture du cimetière au public

Elle est effectuée tous les jours de l'année de 7h00 à 19h00.

L'accès est interdit :

- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure,
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne non vêtue décemment ou qui est susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

La commune pourra faire expulser du cimetière par la force publique, les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts.

#### Article 2 - Interdictions

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces dans l'enceinte du cimetière ou aux abords,
- d'escalader les clôtures, les grilles,

- de monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ou leurs ornements,
- de déposer des ordures dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet.
- d'utiliser les fontaines à eau à des fins personnelles autres que pour le nettoyage des sépultures et l'arrosage des fleurs déposées pour les sépultures.

### **Article 3 - Vols**

L'autorité municipale décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition commis dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 4 - Circulation à l'intérieur du cimetière**

En principe, la circulation de tous les véhicules à l'intérieur du cimetière est interdite. Par exception, seuls les fourgons funéraires, les voitures de service et les véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux sont autorisés à circuler. Les dégradations et les dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

Le 1 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### **Article 5 - Fonction du personnel attaché au cimetière**

Le service du cimetière assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des différentes autorisations,
- la tenue informatique des données,
- les archives afférentes à ces opérations.

Le service des espaces verts et le service de nettoyage sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'entretien général du cimetière dans ses parties communes.

Les représentants de l'administration municipale des cimetières :

- exercent la surveillance générale sur l'ensemble du cimetière,
- assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises,
- veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel sont soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles ou de la municipalité, conformément à la législation en vigueur et sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux en cas d'infractions graves constatées.

### **Article 6 - Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des préjudices qui leurs auraient été causés.

## **Article 7 - Information du public** (cf tarifs en annexe 3)

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal selon l'indice de référence des prix et de la consommation et sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie, et sur son site internet.

## **II. AMENAGEMENT DU CIMETIERE**

### **Article 1 - Destination**

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 - Affectation des terrains**

Le cimetière est divisé en 2 catégories :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privée.

Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L. 2223-3 au Code Général des Collectivités Territoriales, pourra se faire inhumer quelles que soient ses croyances, sa religion, sans pour autant mettre la commune dans l'obligation de créer un carré confessionnel.

### **Article 3 - Désignation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Pour localiser les sépultures, il est nécessaire de définir : le numéro du plan.

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale selon le choix d'une concession bâtie ou non bâtie mais l'emplacement d'une concession ne deviendra définitif qu'à l'occasion du début des travaux de construction du monument.

Les places sont concédées au fur et à mesure, en continuité par type de concession, dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les concessions dans la partie ancienne peuvent recevoir de 1 à 3 corps.

Les concessions dans la partie nouvelle peuvent recevoir de 1 à 6 corps.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

### **III. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS :**

Articles L 2213-9 et R 2213-31 du CGCT

#### **Article 1 - Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut se faire sans autorisation préalable du Maire de la commune du lieu d'inhumation.

Il est mentionné d'une manière précise :

- l'identité de la personne décédée,
- son domicile,
- le lieu, le jour et l'heure du décès,
- la date et l'heure de son inhumation,
- les coordonnées du plus proche parent habilité à pourvoir aux funérailles.

De plus, il sera exigé la présentation de l'habilitation préfectorale dans le domaine funéraire pour l'entreprise procédant à l'inhumation ou à l'ouverture de caveau.

#### **Article 2 - Pièces à fournir**

Pour obtenir le permis d'inhumer, il est exigé :

- l'autorisation de fermeture de cercueil,
- la déclaration de transport de corps,
- le certificat de décès.

A défaut de présentation des pièces justificatives, l'inhumation est impossible. L'entreprise est passible de poursuites conformément à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 3 - Conditions d'inhumation**

- Les cercueils sont toujours descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions exigées.
- Les inhumations sont faites en terrains communs ou en terrains concédés, conformément au paragraphe II, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort, sauf pour les personnes tombées au champ d'honneur.
- La fermeture de la fosse (remblai ou dalle) se fait obligatoirement après l'inhumation.

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau, lorsqu'elle est en pleine terre la fosse est creusée par l'entreprise habilitée jusqu'à une profondeur de 2,00 m, toutefois cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour un 2<sup>ème</sup> cercueil ou pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un représentant de la commune, par l'entrepreneur habilité choisi par la famille au moins 24 heures (du lundi au vendredi) auparavant pour prévenir de tous travaux antérieurs éventuels à réaliser (nettoyage intérieur du caveau).

## **IV. LES SEPULTURES**

### **A- Les terrains communs**

#### **Article 1 – Emplacements** (cf plan en annexe 1)

- Chaque inhumation a lieu dans une fosse et sur une ligne particulière.
- Elle est distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm de tête à tête.
- L'emprise totale au sol des emplacements sont soit de **3.36 m<sup>2</sup>** pour la partie ancienne ou de **7.35 m<sup>2</sup>** pour la partie nouvelle:
  - Longueur : 2,40 m
  - Largeur : 1,40 m
  - Profondeur : 2 m
  - Longueur : 3,00 m
  - Largeur : 2,45 m
  - Profondeur : 2 m

- Chaque emplacement bénéficie d'une semelle béton et d'une numérotation.
- Il n'est admis que les signes funéraires dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

**NB** : En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîne un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire par arrêté, que les inhumations se font en fosse commune, en tranchées et pendant une période déterminée.

- Toute inhumation en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf en cas d'obligation réglementaire (lorsque le défunt est atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse définie par arrêté ministériel, lorsque le corps doit être déposé plus de six jours à résidence, dans un dépositaire ou un caveau provisoire, lorsque le préfet le prescrit).

#### **Article 2 - Dispositions concernant les cercueils**

Les cercueils sont toujours munis d'une plaque portant la date de naissance, du décès et le prénom et nom de famille de la personne décédée. Aucun signe ne peut être placé sur la tombe sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

#### **Article 3 - Reprise des terrains communs**

- Les emplacements peuvent être repris cinq ans après l'inhumation.
- Six mois avant la reprise des terrains, la décision de reprise est publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Pour la famille, la notification est faite par courrier (la municipalité doit être informée de tout changement d'adresse de la famille).
- Dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles doivent faire enlever les signes funéraires qui se trouvent sur leur sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par la décision de reprise :

- L'autorité municipale procède aux frais de la famille au démontage, au déplacement des signes funéraires, à l'enlèvement des arbustes, des plantations et à l'évacuation des matériaux et pierres funéraires.
- L'autorité municipale prend possession du terrain.

**N.B** : les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la ville.

#### **Article 4 - Exhumations administratives**

Il peut être procédé à l'exhumation des corps :

- soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins,
- soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

#### **B- Mesures applicables aux concessions (bâtie ou non bâtie)**

##### **Article 1 – Acquisition d'une concession**

Toute demande de concession se fait auprès du service gestionnaire des cimetières sur présentation d'une pièce d'identité, et ne devient qu'effective une fois le paiement encaissé par le Trésor Public.

##### **Article 2 - Droit de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont indexés selon l'indice de référence des prix et de la consommation par délibération du Conseil Municipal.

##### **Article 3 - Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage du terrain communal avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- les titres de concession ne peuvent être établis qu'au nom d'un seul titulaire et/ou co-titulaire (ils sont personnels).
  - Aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
  - La concession ne sera mise à disposition qu'à son ou ses titulaires que lorsque le paiement sera encaissé par le Trésor Public, donc les travaux ne seront autorisés et ne pourront débiter qu'à ce moment-là.
  - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés pour des sépultures privées, temporaires (15 ou 30 ans) ; exception pour les concessions déjà à perpétuité. Cette rétrocession ne pourra s'effectuer qu'au titre d'une durée d'achat de 15 ou 30 ans, en aucun cas pour une rétrocession à perpétuité.
- Une concession n'est transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers n'est admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire peut, le cas échéant, faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang doivent apporter la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien.  
En cas de changement d'adresse, il est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

#### **Article 4 - Durées des concessions**

- concession temporaire de 15 ans ou 30 ans
- concession perpétuelle (Il n'est plus possible d'obtenir une concession perpétuelle depuis la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2010).
- concession temporaire de cases de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans.

#### **Article 5 - Renouvellement des concessions**

- Elles sont renouvelables à expiration de chaque période de validité sur demande du concessionnaire.
- Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année d'expiration du droit de concession.
- Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est automatiquement reprise par la ville, qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat de concession.
- Par ailleurs, une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne obligatoirement le renouvellement de la concession.
- Il prend effet à la date d'expiration de la période précédente.
- La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Lorsqu'il est demandé par l'héritier le plus diligent, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

#### **Article 6 - Reprise d'une concession temporaire**

- A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30 ans), la commune peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage, par notification. L'avis précise, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai de 30 jours fixé à l'article R. 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- A l'expiration des délais fixés, la pierre tumulaire, tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiennent à la commune. En aucun cas, elles ne peuvent réclamer à la commune une indemnité quelconque pour les caveaux construits en terrain concédé.

### **Article 7 – Rétrocession d'une concession temporaire**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la concession funéraire est libre de toute inhumation,
- la demande est faite par le fondateur et acquéreur de la concession, ou ses ayants droits directs (parents, enfants, conjoint marié, héritier désigné sur pièces justificatives) après le décès de ce dernier.

Les monuments qui ne sont pas enlevés (démontés) avant la rétrocession deviennent à titre gratuit, et sans autre formalité, propriété de la ville au jour où la rétrocession devient effective.

- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la ville de PAULHAN et le prix sera calculé sur la base du prix d'achat au prorata du temps restant.

### **Article 8 - Reprise des concessions en état d'abandon** (article R 2223-13 et suivants du CGCT)

Quand une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes, et après une période fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9 - Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

### **Article 10 - Procès-verbal de détérioration**

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines :

- un procès-verbal est immédiatement dressé par la Police Municipale,
- une copie de celui-ci est laissée à la disposition des intéressés.
- l'assurance des concessionnaires prend le relais au titre des réparations.

### **Article 11 - Réparation des monuments menaçant ruine**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou d'une partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une mise en demeure est faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

NB : En cas d'urgence absolue, les travaux sont exécutés d'office par la municipalité aux frais des familles intéressées.

### **Article 12 - Plantation d'arbres et de végétaux**

Toute plantation en pleine terre est interdite.

Les concessionnaires ou leur famille doivent maintenir leur concession et ses abords dans un état propre, et faire en sorte de ne gêner en rien les concessions voisines.

## V. TRAVAUX

### Article 1 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter 15 jours avant, au bureau de la Police Municipale, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même. Pour toute intervention qui nécessite l'ouverture du caveau, une copie de l'habilitation préfectorale dans le domaine funéraire est exigée.

La demande de travaux doit obligatoirement mentionner :

- la date de début et la durée des travaux (10 jours maximum)
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux, les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- dossier technique de l'ouvrage à réaliser : plan du monument avec ses dimensions, nature des matériaux utilisés.
- demander l'emplacement au responsable municipal du cimetière sur RDV au 04 67 25 15 69.

Toute construction est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

NB : Le caveau, dont l'entrée s'ouvre dans la limite même de la concession, sur l'emprise de la concession (pas sur le sol des allées) est clos hermétiquement à la surface du sol.

- Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, de pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

- Les concessionnaires ou le constructeur sont responsables de tous dommages résultant des travaux, de leur bonne exécution même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

NB : Les travaux sont toujours exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les travaux sont interdits les dimanches et les jours fériés sauf en cas d'urgence.

L'ouverture et la fermeture du cimetière pour les travaux sont assurées sous la responsabilité de l'autorité municipale qui est également chargée de surveiller la bonne réalisation des opérations réalisées dans le cimetière.

### Article 2 - Empiètement

Sur sol : aucun signe funéraire ne doit dépasser les limites du terrain concédé.

Au sous-sol, aucun empiètement pour fondation n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

En cas de non-respect de ces limites, au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée.

**Article 3 - Dimensions et types de monuments autorisés et non autorisés pour toutes nouvelles constructions** (cf plan en annexe 2)

**Dans la partie ancienne :**

La superficie du terrain affecté est de 3.36 m<sup>2</sup> emprise totale au sol :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1,40 m
- Profondeur : 2 m
- Inter tombe : 0,40 m entre chaque parcelle
- Une semelle béton est réalisée pour recevoir une dalle (obligatoire) ou un monument (facultatif).
- Un numéro sera positionné sur le socle d'entourage en béton de chaque concession.

Chaque concession sera construite dans l'alignement des allées : le personnel chargé du cimetière indiquera la place attribuée dans l'allée adéquate en fonction du titre de concession (allées pour concessions bâties, cuves, ou non bâties, pleine terre)

**Dans la partie nouvelle :**

La superficie du terrain affecté est de 7,35 m<sup>2</sup> emprise totale au sol :

- Longueur : 3,00 m
- Largeur : 2,45 m
- Profondeur : 2 m
- Inter tombe : 0,40 m entre chaque parcelle
- Tête contre tête : 0,20 m à chaque tête, soit 0,40 m entre chaque tête
- Une semelle béton est réalisée pour recevoir une dalle (obligatoire) ou un monument (facultatif)
- Un numéro sera positionné sur le socle d'entourage en béton de chaque concession.

Chaque concession sera construite dans l'alignement des allées : le personnel chargé du cimetière indiquera la place attribuée dans l'allée adéquate en fonction du titre de concession (allées pour concessions bâties, cuves, ou non bâties, pleine terre)

Dimensions des caveaux :

- Dalle : hauteur maximum 0,50 m
- Stèle : hauteur maximum 1,50 m
- Pour les pleines terres : la dalle est obligatoire (la stèle n'est pas obligatoire)

Pour la création d'enfeus, de chapelles, de créations artistiques, l'avis des Bâtiments de France devra être sollicité. Les entreprises adresseront à la mairie tous les renseignements caractéristiques du monument avec le plan. Le service du cimetière transmettra l'ensemble des documents pour avis, aux Bâtiments de France. L'avis des Bâtiments de France vaut autorisation au titre du code du patrimoine.

La porte d'ouverture du caveau doit se trouver sur le caveau. Aucune porte donnant sur les allées ne sera acceptée.

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque l'autorisation est délivrée par la municipalité. En cas de non-conformité, la démolition et la reconstruction du monument sera à la charge du concessionnaire

Afin d'éviter toute contestation, un constat, avec photos, avant et après travaux est rédigé par le fonctionnaire en charge de la gestion du cimetière ou par un agent de la police municipale.

Dans le cas où l'entrepreneur néglige de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées.

#### **Article 4 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les débris doivent être recueillis, enlevés avec soin au fur et à mesure et conduits à la décharge aux frais de l'entrepreneur, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

NB : Celui-ci doit s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance constatée par la municipalité, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Aucun dépôt, même momentané, ne peut se faire sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 5 - Transformation des matériaux**

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être posés peuvent être introduits.

#### **Article 6 - Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés doit être soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

### **VI. ESPACE CINERAIRE (articles L 2223-18-2 et R 2223-9 du CGCT)**

#### **Article 1 - Acquisition et renouvellement d'une case columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Elles sont attribuées pour 15 ou 30 ans, dans les mêmes conditions que les concessions.

L'attribution de la case peut être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case est reprise par la ville, et

les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir, après un délai de 1 an et un jour.

### **Article 2 - Permis d'inhumer**

Tout dépôt d'urne est soumis à condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'administration municipale accompagné de l'attestation de crémation.

Les cendres contenues dans les sépultures en columbariums qui feront l'objet de reprises pour non-renouvellement, seront dispersées sur le jardin du souvenir après un délai de 1 an et un jour.

### **Article 3 - Aménagement extérieur des alvéoles**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la ville, sur lesquelles sont gravés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts.

Les photos et les gravures de dessin sont acceptées.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Il est interdit de déposer fleurs et objets au pied et sur les côtés du monument, de gêner le passage, de dénaturer l'aspect du monument. (Sauf pendant la quinzaine de la Toussaint : une semaine avant et une semaine après Toussaint).

La pose de plaques ou fleurs est autorisée dans les limites de la surface concédée.

Les gerbes, paillons, couronnes, déposées lors des cérémonies d'inhumation seront retirées soit par les familles, soit par les agents du cimetière, dès que celles-ci seront fanées et dans tous les cas dans un délai de vingt jours.

Les plaques de fermeture des cases sont fournies par la commune de PAULHAN. La gravure est à la charge des familles. La police, la hauteur et l'épaisseur des lettres est au choix, mais la couleur devra être or.

### **Article 4 - Autorisation de déplacement**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

### **Article 5 - Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est soumise à autorisation, comme toute inhumation dans le cimetière.

En mémoire des disparus, la gravure est obligatoire à l'endroit dévolu sur une plaque (120/60 mm) à coller par un adhésif, disponible chez le marbrier de votre choix.

Il est interdit de déposer fleurs et objets au pied et sur les côtés du monument, de gêner le passage, de dénaturer l'aspect du monument. (Sauf pendant la quinzaine de la Toussaint : une semaine avant et une semaine après Toussaint).

Les fleurs, gerbes, couronnes, déposées lors des cérémonies d'inhumation seront retirées soit par les familles, soit par les agents du cimetière, dès que celles-ci seront fanées et dans tous les cas dans un délai de 20 jours.

## **VII. CAVEAU PROVISOIRE** (articles R 2213-29 et R 2213-33 du CGCT)

Le dépositaire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Les gerbes, couronnes déposées lors des cérémonies d'inhumation seront retirées soit par les familles, soit par les agents du cimetière, dès que celles-ci seront fanées et dans tous les cas dans un délai de 20 jours.

Il est interdit de déposer fleurs et objets au pied et sur les côtés du monument, de gêner le passage, de dénaturer l'aspect du monument. (Sauf pendant la quinzaine de la Toussaint : une semaine avant et une semaine après Toussaint).

La Commune autorise le dépôt de corps provisoire, gratuitement pendant une durée de 3 mois. La durée d'utilisation du caveau provisoire est de 6 mois maximum.

A compter du 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois, en chaque début de mois, les ayants droit du défunt devront régler le tarif en vigueur.

La demande de dépôt doit être formulée par le plus proche parent (parents, enfants, conjoint marié, héritier désigné sur pièces justificatives) ou le mandataire du défunt.

N.B. : le corps du défunt devra être inhumé dans un cercueil hermétique.

## **VIII. OSSUAIRE COMMUNAL** (articles L 2223-4 et R 2223-6 du CGCT)

Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire général situé dans le cimetière communal.

Ils doivent assurer la surveillance de l'affectation dans l'ossuaire général des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés et non repris après le délai de rotation, ou dans les terrains repris suite à une procédure de déshérence (un fichier est disponible au service de gestion du cimetière).

## **IX. EXHUMATION ET REUNION DE CORPS**

(articles L 2213-9 et R 2213-40 du CGCT)

### **Article 1 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation est toujours formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

### **Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation**

La date et l'heure des exhumations sont fixées par le Maire en tenant compte des souhaits de la famille.

L'heure est fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 9 heures. Une dérogation, jusqu'à 10h00, sera délivrée en cas d'imprévu dans les opérations.

L'exhumation se déroule toujours en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

### **Article 3 - Exhumation et ré-inhumation**

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun peut être sollicitée par les familles :

- soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le cimetière,
- soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune,
- soit en vue de la crémation des restes des corps exhumés.

### **Article 4 - Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne peut se faire qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **X. ARTICLE :**

Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Fait à PAULHAN, le 03 Avril 2017

*Le Maire,*  
**Claude VALERO,**

